

N° 2025-22- Décision du Président

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Bourg Saint Maurice, la CCHT et le SDES dans le cadre de la réalisation coordonnée de travaux sur les réseaux humides et/ou de voirie avec des travaux de mise en souterrain des réseaux secs.

Le Président de la communauté de communes de Haute-Tarentaise,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision relative au groupement de commande conclue entre la commune de Bourg Saint Maurice, la communauté de communes de Haute-Tarentaise et le Syndicat Départemental d'Énergie de Savoie dans le cadre d'une opération conjointe de travaux effectués sur les réseaux humides, la voirie et les réseaux secs.

ARTICLE 2 – Le présent groupement est constitué pour une durée de deux ans sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution au terme de celle-ci.

ARTICLE 3 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 18 avril 2025

Yannick AMET

Président





Réalisation coordonnée de travaux sur les réseaux humides et/ou de voirie avec des travaux de mise en souterrain des réseaux secs Convention constitutive d'un groupement de commandes

Entre

La commune de **BOURG SAINT MAURICE** représentée par son Maire Guillaume DESRUES, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 4.2 en date du 06 mars 2025 désignée ci-après par l'appellation "la commune",

Et

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise représentée par son Président Yannick AMET, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°en date du 25 mars 2025 désignée ci-après par l'appellation "la communauté de communes",

Et

Le SDES, territoire d'Énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 4-13-2024 du 12 décembre 2024, désigné ci-après par l'appellation "le SDES",

Il a été convenu ce qui suit,

Il est constitué un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation « **Le groupement** »

Les collectivités territoriales de Savoie assurent le développement et la maintenance des réseaux énergétiques implantés sur leur territoire, soit en régie directe, soit en délégation de service avec les structures juridiques adaptées en fonction des prestations et missions à accomplir.

Sur le territoire de la commune de BOURG SAINT MAURICE, le SDES est compétent pour la maîtrise d'ouvrage d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité HTA et BT.

Le groupement a pour objet la réalisation coordonnée de travaux sur les voiries de la commune, y compris les prestations de maîtrise d'œuvre afférentes, dans le cadre d'opérations comprenant des travaux sur les réseaux humides, la voirie et les réseaux secs.

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux effectués sur les réseaux humides, la voirie et les réseaux secs, a pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

Les membres se réservent toutefois le droit ne pas se constituer en groupement pour des opérations particulières, lorsqu'ils jugent plus pertinent de les traiter par des procédures indépendantes par typologie de travaux : voirie, réseaux humides, réseaux secs...

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de cette délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

Article 1 - Objet

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de fourniture, de services et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Ces marchés feront préalablement l'objet d'une procédure de mise en concurrence adaptée aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics

Article 2 - Dispositions réglementaires de référence

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ Le Livre IV de la Deuxième partie du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée ;
- ▶ La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ La convention de concession de distribution publique d'électricité dont le SDES est l'autorité organisatrice ;
- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

Article 3 - Coordonnateur du groupement

La commune est désignée coordonnateur du groupement au sens des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 8 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 4 - Missions du coordonnateur

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;
- ▶ Elaboration des DCE afférents à l'opération ;
- ▶ Passation des marchés, selon les procédures réglementaires requises en fonction de la nature des prestations et travaux à effectuer et de leurs montants estimatifs préalables : rédaction et envoi AAPC, réception des offres, analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; secrétariat et organisation de la CAO ; information des candidats ;
- ▶ Pilotage administratif et technique de l'exécution des marchés, en collaboration étroite avec les membres qui restent responsables de l'exécution de la part spécifique du marché qui leur est affecté ;
- ▶ Signature et notification des marchés, avec transmission des pièces afférentes à chaque membre pour l'exécution de la part des marchés qui le concernent ; en cas de passation d'un accord cadre, les marchés subséquents sont signés et notifiés par le coordonnateur du groupement. Le coordonnateur transmettra si nécessaire les pièces du marché au contrôle de légalité.

Article 5 - Obligations et missions de chaque membre

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- ▶ Exécution des prestations spécifiques à ses compétences. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assure pas l'exécution ;
- ▶ Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par le coordonnateur.

Article 6 - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure adaptée, le marché sera attribué selon les règles propres du coordonnateur.

Avant l'attribution du marché, les membres seront destinataires du projet de rapport d'analyse du marché et devront formuler leur accord par écrit (courrier, courriel).

Aussi, les autres membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation seront invités à participer aux réunions et décisions de la CAO avec une voix consultative. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 7- Cotisations des membres

Il n'est pas prévu de cotisation des membres au bénéfice du coordonnateur, les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération étant à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaître en cours d'opération, seront répartis entre les membres en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

Article 8 - Durée et fonctionnement du groupement

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres. La convention sera exécutoire dès l'obtention de toutes les signatures de ceux-ci.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et la sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement.

Le présent groupement est constitué pour une durée de deux ans sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution au terme de celle-ci. La convention s'applique jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des prestations et travaux du dernier marché en cours d'exécution afférent à cette convention, soit un an après la réception définitive desdits prestations et travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux un an après la réception définitive de ceux-ci, toutes réserves levées par ailleurs, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

Article 9 - Capacité à ester en justice et frais afférents

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires à La Motte Servolex, le ... **25 MARS 2025**

Pour "la commune"

**Le Maire,
Guillaume DESRUES**



Signé électroniquement

Pour "le SDES"

**Le Président,
Michel DYEN**



Pour "la Communauté de Communes"

**Le Président,
Yannick AMET**

